

## AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT SUR AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LE DEMENAGEMENT DE MR TEULADE – 17 RUE DES FERRAGES – DEVANT LA MAIRIE

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la requête en date du 16.01.2023 par laquelle Monsieur Luc TEULADE, demeurant au 17 rue des Ferrages, sollicite l'autorisation de stationner le temps du déménagement.

## ARRETE

- ART 1 : Dans le cadre du déménagement, le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules prévus à cet effet du 28/02/2023 18h00 au 03/03/2023 18h00, sur les places de stationnement situées devant la mairie.
- **ART 2**: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :
- ART 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire.
- **ART 4**: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- **ART 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- ART 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ART 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.
- ART 8 : le Maire, la gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 23 février 2023.

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Béatrice PAUMIER LALLEMAND

Pour le Maire et par délégation 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire Déléguée au Personnel Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr